



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

musique

Question écrite n° 113666

Texte de la question

M. Jacques Kossowski attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur l'incitation à la haine et à la violence contenue dans les paroles de certains groupes musicaux se référant au rap. Les auteurs, dans leurs textes, injurient et outragent la Nation, nos concitoyens et les forces de police. Le racisme anti-blanc ainsi que l'antisémitisme sont parfois caractérisés. Beaucoup de Français ne comprennent pas que des condamnations judiciaires ne soient pas prononcées. Il ne s'agit pas d'un simple mode d'expression utilisé par les auteurs pour exprimer le mal de vivre dans les banlieues. Il s'agit plutôt d'en appeler au meurtre, à la guerre civile basée sur des critères ethnico-religieux. Si le délai de prescription de trois mois est applicable pour de tels faits, il est sans doute trop court et il conviendrait d'en allonger la durée en modifiant la loi du 28 juillet 1881. En conséquence, il lui demande de donner des instructions pour que les parquets engagent des poursuites lorsque les textes de chansons sont susceptibles de violer la loi. Il souhaite aussi que le délai de prescription soit augmenté.

Texte de la réponse

Comme toute forme d'expression publique, les chansons sont régies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui prévoit notamment des règles particulières de prescription. La courte prescription de trois mois s'applique à l'ensemble des infractions prévues par cette loi, excepté toutefois en ce qui concerne les provocations à la haine, à la violence ou à la discrimination à raison de l'origine, de la race, de l'ethnie, de la religion de la personne visée, pour lesquelles le délai de la prescription est porté à un an. La courte prescription se justifie par la nécessaire conciliation de deux principes : le respect des droits d'autrui et le respect de la liberté d'expression. C'est pourquoi un allongement de ce délai n'est pas envisagé en l'état. Dès lors que les faits leur sont signalés, les magistrats du ministère public s'attachent à apporter des réponses adaptées aux propos qui dépasseraient le cadre de l'expression artistique.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113666

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2011, page 7546

Réponse publiée le : 18 octobre 2011, page 11151